

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 26 (1934)
Heft: 5

Artikel: Les projets fribourgeois sur l'organisation corporative
Autor: Gysin, Arnold
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383962>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ou le moyen d'y arriver. Ils préconisent la limitation de la concurrence qui fait tant de victimes. Ils réclament une protection politico-sociale pour la garantie des prix, pareille à celle qui fut accordée à l'agriculture dans maints domaines et dont en réalité l'artisanat jouit déjà sous forme de mesures douanières et de contingentement.

Jusqu'à présent, seul le canton de Fribourg a présenté officiellement des propositions sous forme d'un projet de loi. Nous renvoyons nos lecteurs à l'article de Gysin qui suit et qui est consacré à ce projet. De plus, lors des pourparlers relatifs au nouvel article économique qui doit figurer dans la Constitution, il fut également question de savoir si et sur quelle base l'organisation corporative serait introduite dans la Constitution. Comme il n'existe pas encore d'article définitif, nous renonçons à aborder la question pour le moment.

Nous consacrerons un article spécial à la question de l'attitude du mouvement syndical à l'égard des projets de réforme de l'économie.

Les projets fribourgeois sur l'organisation corporative.

Par *Arnold Gysin*, Bâle.

En date du 23 octobre 1933, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a saisi le Grand Conseil d'un message et d'un projet de loi « sur l'organisation corporative ». Le retentissement qu'eurent dans le canton et en Suisse ces deux publications, formant ensemble moins de huit pages imprimées, incita le gouvernement fribourgeois à proposer des modifications à son projet dès le mois de février 1934. A vrai dire, ce document ainsi retouché constitue un deuxième et nouveau projet. Le fait que le canton de Fribourg veut frayer la voie à la législation sur les corporations, ne caractérise-t-il pas les mouvements frontiste et corporatiste? L'esprit de renouveau et de « progrès » dont se targuent si souvent les tenants de ces mouvements, n'est-il pas mis en lumière d'une façon éclatante?

Le gouvernement fribourgeois ne se contente pas de demi-mesures. Un canton et quelque huit pages imprimées suffisent, paraît-il, aujourd'hui pour créer un monde nouveau! C'est pourquoi le message de 5 pages et demie est tout particulièrement intéressant. Il constitue un bref traité sur la philosophie de l'Etat et sur le droit, à l'usage du peuple fribourgeois. Trois fausses conceptions de l'Etat sont d'emblée nettement mises au rancart: le libéralisme, le socialisme et... l'interventionisme. Cette fausse trinité ne croit-elle pas que la « société civile » ne se compose que « des individus et de l'Etat »? Oui, même le socialisme l'a cru,

lui qui sans cela parle beaucoup, et méchamment des classes. Le Conseil d'Etat fribourgeois est d'un autre avis: il sait « que dans la société civile, il y a autre chose que l'Etat et les individus », il y a des « *groupements naturels* » réunissant les individus « suivant les affinités de leurs besoins économiques et sociaux ». Ces « *groupements naturels* », parmi lesquels il faut compter la *corporation professionnelle*, fondés sur des intérêts communs, doivent être organisés de façon appropriée en leur laissant la liberté d'agir. Ainsi l'on substituera la collaboration des classes à la lutte des classes. Il suffisait d'y penser!

Les « *groupements naturels* » — malheur aux groupements contre nature, par exemple les syndicats libres — sont « *reconnus* » par l'Etat comme organisations corporatives et « dotés d'un statut juridique ». Il incombera à la corporation de légiférer « sur la durée du travail, sur l'emploi des femmes et des enfants dans l'industrie et le commerce, sur les conditions d'apprentissage, sur la protection des salariés, sur le contrat de travail; d'organiser les assurances sociales, les œuvres de prévoyance, de mutualité, d'éducation professionnelle, en un mot de légiférer sur toutes les questions qui ont pour objet le bien-être de la profession ». « Lorsqu'un groupement professionnel aura étudié et déterminé les règles selon lesquelles il estime convenable que la profession soit pratiquée pour remplir son rôle social et pour assurer son bon fonctionnement, il est normal que ces règles — pour autant qu'elles soient conformes à l'intérêt général — s'appliquent à tous ceux qui entendent exercer la même activité et que les organes corporatifs puissent en exiger l'observation par tous. C'est pourquoi, il faut au-dessus des groupements professionnels un organe corporatif, le conseil corporatif, qui assure une sorte de pouvoir législatif et exécutif de la profession, qui règle les rapports mutuels des groupements professionnels de la corporation et assure la convergence de leurs efforts vers le bien commun général. » Aux termes de l'article 5, lettre *a*, chaque organisation corporative est dirigée par un conseil corporatif. Ainsi, au lieu d'avoir une législation fédérale uniforme, on aura non seulement 25 législations cantonales différentes, mais dans les cantons eux-mêmes, il existera, par douzaines, un tohu-bohu de législations professionnelles.

Enfin, le message traite encore des rapports de l'Etat avec les organisations corporatives. Il incombe, en premier lieu, à l'Etat d'approuver « les décisions des organisations corporatives », ce qui leur confère un caractère obligatoire et de portée générale. Par ailleurs, « *l'organisation professionnelle déchargera l'Etat de nombreuses tâches qui pèsent actuellement sur lui* ». Les attributions du Conseil d'Etat ne laissent néanmoins pas d'être considérables: il décide, non seulement, si une organisation corporative sera, oui ou non, reconnue, c'est-à-dire sur leur existence ou leur non existence. Il peut non seulement prendre subsidiairement l'initiative de la fondation de groupes professionnels et d'organisations cor-

poratives, mais il confère un caractère obligatoire et de portée générale aux décisions des organisations corporatives, décisions appelées, on s'en souvient, à décharger l'Etat de ses nombreuses tâches et qui sont « assimilées à celles des organismes de droit public ». Etonnez-vous, après cela, que non seulement les théories dont il est question au début de cet article et, le cas échéant, certaines organisations économiques « contre nature » soient liquidées, mais que le parlement lui-même disparaisse aussi sans qu'on en dise mot. (A dire le vrai, il lui est encore permis de voter la loi sur les corporations, mais selon cette loi, il n'aura plus aucun rôle à jouer dans le domaine de la législation économique.) Il n'est donc pas surprenant que dans son message le Conseil d'Etat enthousiasmé fasse allusion aux exemples d'organisation fasciste. « L'idée corporative est en marche, dit-il, dans plusieurs pays; dans l'un ou l'autre, elle est réalisée avec des modalités diverses. » Mais trois lignes plus bas, le lecteur — que l'on a supposé oublieux — lira ce qui suit: « Notre projet est réalisable dans le cadre du droit constitutionnel. » Dans le message d'octobre 1933, le gouvernement fribourgeois reconnaît, il est vrai, tout incidemment, que la législation économique attribuée dans sa presque totalité aux « groupements naturels » en liaison avec le Conseil d'Etat — à l'exclusion du parlement et de la Confédération, probablement parce qu'ils sont « contre nature » et, avant tout, des citoyens « non reconnus » en raison de leurs idées « contre nature » — « *ne peut d'emblée être réalisée*. vu l'état actuel de la législation fédérale et cantonale ». Il semble qu'en rédigeant son message, le gouvernement fribourgeois se soit vaguement souvenu qu'il existait une Confédération suisse présupposant une certaine uniformité de système, qu'il existait aussi une Constitution fédérale posant, aux Constitutions cantonales, un minimum d'exigences au point de vue de la démocratie et garantissant certains droits individuels aux citoyens, par exemple le droit d'association. Une Constitution fédérale qui réserve exclusivement à la Confédération certaines attributions, en vertu desquelles sont tant soit peu réglés par le droit fédéral: la législation sur les fabriques, le contrat de travail, l'emploi des femmes et des enfants dans l'industrie, le repos hebdomadaire, l'instruction professionnelle, l'assurance sociale, l'assurance-chômage. Dans ces conditions, on saisit tout de suite que « l'organisation de la société civile par rapport à l'ordre économique social » sur des bases toutes nouvelles ne peut pas être réalisée « d'emblée » et pour son propre compte, par un seul canton sans, au préalable, transformer fondamentalement ou détruire la Confédération. C'est ce qu'ont compris ceux des milieux « corporatistes » qui, dépassant les auteurs du projet dit st-gallois de décembre 1933¹ (lesquels envisagent une réglementation sur le plan fédéral), visent à une revision totale de la Constitution fédé-

¹ Un projet st-gallois; une proposition visant à l'organisation de l'économie. Publié par le parti radical démocratique du canton de St-Gall 1933.

rale, comme base fondamentale de cette transformation². Il va de soi que celui qui est contre l'organisation corporative doit combattre *cette* revision totale de la Constitution. Mais parmi les tenants de l'idée corporative, il reconnaîtra que ceux qui tendent à la revision totale de la Constitution, sont des adversaires qui ouvertement et loyalement emploient les moyens appropriés au but qu'ils poursuivent.

Le Conseil d'Etat fribourgeois n'a pas su s'élever à de pareilles considérations. Il crut pouvoir surmonter les difficultés auxquelles il s'est heurté en mettant après coup (février 1934) un peu d'eau dans le vin fribourgeois de l'automne 1933. C'est ainsi qu'on ne retrouve plus dans le deuxième projet l'article 8 du premier projet aux termes duquel les attributions des organisations corporatives s'étendent à la réglementation des conditions de travail (durée du travail, heures de repos, congrès, etc.) à la fixation des conditions de salaire, à la réglementation de la formation professionnelle, à la création et à l'administration des institutions de prévoyance, d'assurance, d'hygiène, de sécurité, à l'élaboration de contrats-types et de contrats collectifs de travail et à la création des organes de conciliation et d'arbitrage³. Dans le premier projet, la « liberté d'association et le droit de libre établissement professionnel » n'étaient garantis que « dans le cadre des groupes professionnels », c'est-à-dire qu'ils étaient tout simplement supprimés. Dans le deuxième projet, ce passage un peu trop significatif a été éliminé. Il n'est de même plus question d'autoriser le Conseil d'Etat à fonder des groupes professionnels et des organisations corporatives. Enfin l'on déclare que personne ne peut être obligé d'être membre d'un groupe professionnel ou d'une organisation corporative.

A première vue, ce deuxième projet paraît bien anodin. Mais il est quand même permis de poser la question: le deuxième projet fribourgeois est-il, en définitive, inspiré par l'encyclique papale « Quadragesimo anno » de 1931 qui prescrit que l'Etat libéral doit être éliminé et remplacé par une organisation corporative qui rappelle le moyen âge ou s'inspire-t-il de l'esprit qui est à la base de la Constitution fédérale? Personne ne peut servir deux maîtres! Mais le gouvernement fribourgeois désirerait accomplir cette prouesse. Son deuxième projet aussi est inconciliable avec l'existence d'une Constitution fédérale inspirée par la doctrine libérale et qui, par exemple garantit le droit d'association. Il est en outre inconciliable avec le partage, tel que le prévoit

² Commentaires de principe y relatifs: Paul Keller: « L'idée corporative en Suisse » 1934. Pages ...

³ Les organisations corporatives créent leurs institutions de prévoyance, d'assurance, de formation professionnelle; elles organisent leurs offices de conciliation et d'arbitrage et tous les services nécessaires à leur but social.

la Constitution, des compétences législatives entre la Confédération et les cantons.

1^o On ne peut pas, d'une part, garantir la liberté d'association et, d'autre part, éliminer les organisations coopératives et syndicales qui ont été constituées sur la base de cette liberté d'association, en abandonnant *toute* la sphère d'activité encore possible à des groupements privilégiés dont « la reconnaissance » dépend de façon absolue du gouvernement cantonal (Art. 1).

2^o La disposition, en vertu de laquelle les décisions des organisations corporatives peuvent être déclarées *obligatoires et de portée générale* par le Conseil d'Etat, est aussi contraire à la Constitution fédérale (Art. 9). La constitutionnalité du 1^{er} alinéa du paragr. 13 de la loi bâloise de 1920 sur la durée du travail a même été mise en doute par doctrine juridique⁴, en alléguant que la réglementation du contrat de travail, individuel et collectif, était réservée à la Confédération et non pas aux cantons. A vrai dire, il est permis d'objecter contre cette conception que la disposition contestée prévue dans ladite loi ne visait que des questions intéressant la durée du travail et uniquement de celles dont la réglementation rentre dans la compétence des organismes cantonaux de droit public. La portée de la disposition contestée était donc strictement circonscrite⁵.

Mais une disposition toute générale telle que celle prévue dans le projet fribourgeois, selon laquelle les décisions des organisations corporatives peuvent être déclarées obligatoires et de portée générale, viole incontestablement la Constitution fédérale. Non seulement cela, mais les compétences législatives qu'un pareil état de choses conférerait au Conseil d'Etat heurtent les conceptions démocratiques les plus élémentaires que nous avons de l'Etat. Par cette disposition le Conseil d'Etat soumet à *sa* loi toutes les personnes occupées dans la profession et impose la volonté d'un groupement — celui qui a été reconnu — même aux membres d'autres organisations. Oui, ces décisions seront obligatoires, même pour les autres *associations*. — Interdiction de faire grève! (Art. 9³.)

Nous nous abstenons d'examiner le problème plus à fond dans cette courte étude qui n'a pas la prétention d'être com-

⁴ J. Wackernagel, « Die Konstruktion des Gesamtarbeitsvertrages », Zeitschrift für schweizerisches Recht. Vol. 49. 1930.

⁵ Usant d'une grande réserve, qui n'est plus de mode aujourd'hui, cette loi « socialiste » prescrit qu'une décision ne peut être déclarée obligatoire et de portée générale que si au moins les $\frac{2}{3}$ des employeurs et des salariés participent au contrat. Les projets fribourgeois ne contiennent, cela va de soi, pas de pareille garantie, vu que l'on vise probablement à éliminer les organisations groupant la majorité des salariés. L'article 6 du deuxième projet se borne à spécifier que le Conseil d'Etat ne doit reconnaître l'organisation corporative que si elle représente une importante fraction des personnes et des intérêts de la profession.

plète⁶. Nous n'avons, notamment, pas posé la question, cependant toute naturelle, de savoir qui, en dernière analyse, payera la politique sociale corporative envisagée. Nous n'avons pas non plus examiné ce qu'il adviendra quand les organisations corporatives ne fonctionneront pas, quand, manquant de bonne volonté, de philosophie humanitaire, elles ne feront pas de leur propre gré, une meilleure politique sociale que n'en faisait l'Etat, *affranchi* de cette tâche. Les auteurs des projets fribourgeois se sont-ils posé ces questions? Il n'y paraît point. Il est d'ailleurs probable qu'avant tout, ils ne visent qu'à éliminer, par le truchement de groupements « reconnus » et « naturels », les organisations d'entraide créées par les classes subalternes de la population. Quand nous en serons là, il ne sera effectivement plus nécessaire de se préoccuper de l'aspect financier de la « politique sociale ».

Le commerce mondial en 1933.

Par *Wl. Woytinsky*.

Ceux qui observent la marche de la conjoncture ont l'habitude de considérer le chiffre d'affaires du commerce mondial comme l'indice le plus instructif de la situation économique mondiale. Il est vrai que l'échange international de marchandises ne dépend pas uniquement de facteurs *économiques*, mais qu'il subit également l'influence des puissances *politiques* et ces deux groupes de facteurs peuvent avoir des effets contradictoires. Une contradiction de ce genre entre l'économie et la politique se manifeste précisément ces derniers temps dans le développement du commerce mondial. Depuis une année et demie environ, la crise mondiale a dépassé son point culminant; on pouvait espérer dès lors que l'échange international des marchandises augmenterait dans la même proportion que la production. Entre temps de puissantes murailles se sont érigées autour de chaque Etat rendant ainsi l'échange international presque impossible. On retarde par là le relèvement du commerce extérieur. De plus, la situation sur le marché mondial est devenue si confuse, que même les initiés n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les tendances de son développement. C'est pourquoi nous allons essayer d'expliquer ces tendances et en tirer des conclusions qui peuvent être d'une grande importance pratique pour la Suisse.

⁶ Un grand nombre d'autres équivoques, relevant plutôt de la logique juridique, renfermées dans les différents projets d'organisation corporative, ont été récemment signalées par le Prof. W. Burckhardt: « Gedanken eines Juristen über den Korporationenstaat. » Zeitschrift des bernischen Juristenvereins 1934. Pages 97 et suiv.